L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux, No 73 rue de Chartres,

Nouvelle-Orléans.

Mardi matin, 1er Aout.

Correspondance de St. Jacques.

29 juillet 1871.

A Messieurs les Editeurs de l'*Abeille de la Nouvelle-Orléans.*

Messieurs,

Vous l'aviez prédit: — le gouverneur Warmoth a su imaginer le moyen de tirer d'embarras ses deux protégés, — les frères Oliver. Et ce moyen, qui serait imputé à crime—non sans cause—à quiconque n'appartient pas à la Bande Radicale, deviendra un nouveau titre de gloire, et ajoutera un fleuron de plus à la couronne *carpet-baggienne* de l'intrigant sans vergogne qui nous gouverne.—Honte et malheur! Qu'avons-nous donc fait, nous honnêtes et paisibles citoyens de la plus soumise des paroisses de l'Etat pour mériter un tel excès d'audace et d'impudeur!

Voici, l'exposé de toute l'affaire du commencement à la fin:

Par un résultat assez naturel du système électoral actuel, il s'est trouvé que Saint-Jacques—le Saint-Jacques d'aujourd'hui, abattu, échiné, mutilé,—s'était donné pour shérif, en novembre dernier, le personnage illustre, que tout le pays connait maintenant,—comme tout le monde a connu Tropman,—et dont le nom figure avec éclat, non-seulement dans les annales criminelles de l'Etat, mais aussi, et surtout, parmi les partisans renommés du pouvoir qui nous broie: — nous voulons parler, nécessairement, de Joseph C. Oliver; —à tout seigneur, tout honneur!

Cet homme, ce mulâtre ambitieux et méchant, au lieu de travailler honnêtement, comme l'ont fait et le font encore tant de personnes de sa couleur et de sa race, a mieux aimé singer le blanc cabaleur et chercheur de places. Il s'est dit, et les dupeurs de profession qui l'entouraient lui ont dit aussi: — "Il ne faut plus être charpentier, mais conventionnel, mais assesseur, mais shérif;—et on l'a vu, tour à tour, devenir tout cela, ou peu s'en faut. Il s'était acquis ainsi, grâce à l'appui physique et moral des puissants du jour, une influence sans pareille parmi les Noirs de notre Paroisse. Il faisait d'eux ce qu'il voulait; sa volonté était devenue leur seule [illegible]. Ils ne voyaient que lui, ne connaissaient que lui, ne croyaient plus qu'en lui. [illegible] engouement d'autant plus inconcevable, que, parmi ses adhérents il se trouvait, par douzaines, de plus forts et de plus intelligents que lui. Toujours est-il, pourtant, qu'il régnait sur eux en maître souverain, et que pas un bulletin électoral ne s'imprimait sans que son nom y figurât d'une façon ou d'une autre.

Les choses en étaient là, tout à la gloire d'Oliver, lorsque, le lendemain de l'élection de Novembre 1870, à la suite de quelques friponneries électorales pratiquées à Donaldsonville, par les amis du pouvoir, — le peuple, le bon peuple d'Ascension, un peu réveillé dans le moment, se met en tête de ne plus subir, en silence, les avanies qu'on lui fait. On s'étonne d'abord de tant d'audace; puis, réflexion faite, on finit par battre la grosse caisse: puis on appelle les miliciens à la rescousse: puis, on voit accourir, du côté de Donaldsonville, par escouades de dix, de quinze, de vingt, presque tous les clubs radicaux de Saint-Jacques et d'Ascension: car, il faut bien s'en souvenir, telle était la milice du général Hunsaker. On les comptait par six cents, par huit cents, par mille! — Peu importe: mais ils étaient, bien deux cents.

Pourquoi ces gens-là—ces pauvres fous, ces *[illegible]*—se rendaient-ils ainsi à Donaldsonville? La plupart d'entre eux l'ignoraient complètement: seulement, le "major" Oliver leur avait dit marche! et ils marchaient.

Cependant, l'inquiétude gagnait quelque peu les citoyens de Donaldsonville, et non sans raison, comme on peut le croire. Ils se demandaient ce que pouvait signifier une pareille invasion; et, bien que peu nombreux, ils s'apprêtaient à recevoir d'importance tous ces coureurs de grand chemin. Alors, le juge Lawes, toujours dévoué, toujours intrépide, a l'idée de se rendre à Saint-Jacques, accompagné du maire Schomberg, pour prier le général, aujourd'hui sénateur, Hunsaker,—et le mandataire spécial de Warmoth—de venir mettre le holà parmi ses hommes, et, pour l'amour de la paix, leur ordonner immédiatement de rentrer chez eux.

Hunsaker fait la sourde oreille. Il n'a pas envie de se rendre sur la scène du désordre. Lui aussi, comme son lieutenant Oliver, il vient de monter en grade. De Juge de Paroisse, et de Général de *clubs radicaux* qu'il était, le voilà, grâce au poids numérique des noirs, *ses amis*, le voilà, dis-je, nous, devenu bel et bien sénateur. [illegible] Il faut qu'un si haut personnage se donne au moins la peine de vivre. Semblables aux gens qui arment de mousquets et de faulx [illegible], n'est pas le fait d'un homme qui doit s'occuper des destinées futures de la nation. Le Général, enfin, a complètement disparu sous les larges plis de la toge sénatoriale.—Non, non; il n'ira pas à Donaldsonville: cela n'est plus possible! il faut, avant tout, qu'il vive pour son pays et pour lui-même. Il enverra quelqu'un à sa place.—"Qui enverra-t-il?"—Le "major" Oliver.—Celui-là même, qui a déjà donné ordre à ses faux miliciens de marcher sur Donaldsonville. C'est lui, maintenant, qui aura l'air, de par autorité supérieure, de calmer les esprits qu'il a surexcités, et de les ramener dans la voie du devoir.—Comédie ridicule et infâme à la fois!—Était-ce prémédité de la part de Hunsaker, ou bien était-ce simplement, chez lui, le résultat de la peur?—Personne ne peut le dire; mais toujours est-il, que s'il avait pu être *moins sénateur* et *plus général*,—plus à l'affût, surtout—le juge Lawes et le maire Schomberg vivraient encore, et les frères Oliver n'auraient jamais été accusés de meurtre.

Lawes et Schomberg sont lâchement assassinés. Ils étaient deux, et n'avaient pas peur. Ils prêchaient la paix; ils montraient à leurs bourreaux le document qui les autorisait à agir comme ils agissaient, et deux cents bandits se liguent pour égorger deux hommes sans défense. Les uns commencent, les autres achèvent, cette horrible boucherie.

Aussitôt la justice informe; et, bien informée, [illegible] trois inculpés, qui sont Fisher, J. C. Oliver et C. Oliver. L'examen préliminaire démontre leur participation directe au crime. Il n'y a pas de doute possible. Les témoignages sont accablants. On emprisonne les accusés. La société outragée respire. Justice sera faite. Lawes et Shomberg seront vengés.

Mais le sénateur Hunsaker, bien vivant, lui, toujours gras et dodu, intervient en faveur de ses amis, de ses agents, de ses frères en politique. L'un de ses premiers actes à la session législative de 1871, a pour but d'obtenir pour eux ce qu'on appelle, en anglais — "a change of venue," —c'est-à-dire, le droit d'être jugé dans une autre paroisse que celle dans laquelle le crime imputé aurait été commis. Le bill Hunsaker passe donc; — les "bills" de ce genre passent toujours; — et voilà Fisher et les deux Oliver devant une autre Cour, devant un autre jury, avant même qu'ils aient comparu à la barre du tribunal dont ils relèvent, et avant qu'ils aient répondu à l'acte d'accusation qui *sera* formulé contre eux, mais qui, remarquez-le bien, ne *l'est pas* encore, et ne l'a été que trois ou quatre mois après.

C'est à Ascension que le crime est commis, et c'est le grand jury, non pas d'Ascension, mais de Jefferson, qui statue sur ce crime. Procédure nouvelle, sans précédent dans l'histoire judiciaire du pays, et dont le résultat inévitable devait être la mise à néant des principes, aussi bien que des règles ordinaires, établis en pareille matière.

Il est clair pour nous, et pour quiconque a quelque peu feuilleté nos statuts criminels, que le grand jury de Jefferson n'avait rien à voir en la chose. Il ne pouvait s'occuper que des crimes commis dans les limites de sa juridiction. Or, Ascension, comme chacun sait, ne fait pas partie de la juridiction de Jefferson. Ce changement, ce "change of venue" (en admettant qu'il pût être légal, obtenu comme il l'a été, — n'avait et ne pouvait avoir trait qu'au *jugement* des accusés, et non pas à leur *mise en accusation*. De là vient, en première ligne, la fondation vicieuse de ces procédures. Bâtissez là dessus, si bon vous semble, le plus bel acquittement du monde, et vous n'aurez bâti que sur du sable mouvant; — vous aurez élevé un château de cartes, qui s'écroulera au premier contact de la loi.

On passa outre, cependant. Peut-être ne savait-on pas mieux: ce qui, nous l'avouons, nous paraît, pour le moins, douteux.

Le grand jury de Jefferson trouve enfin qu'il y a lieu de poursuivre. Bientôt après, les accusés paraissent devant un petit jury: le plus ignoble petit jury qui se puisse imaginer: un petit jury comme il en faut dans les cas là: à qui l'on fait un clin d'œil, — politique ou autre; à qui on dit — "vous êtes au-dessus des faits et de la loi," et qui n'a pas besoin qu'on lui dise deux fois. — Le résultat, dès lors devenait évident, inévitable: — acquittement sur toute la ligne, comme bien vous pensez.—On se félicite, on s'embrasse, on rejoint à la vie, on est blanchi, on a l'air aussi pur que l'enfant né d'hier, on a même jamais vu ou connu Lawes et Shomberg, au contraire, etc., etc.

Et le gouverneur Warmoth, qui sait toute cette histoire là, toute cette farce là, car il a dû tirer plus d'une ficelle pour la faire jouer, — le gouverneur, disons-nous, n'a pas été le dernier à donner l'accolade à tous ces *innocents coupables*. Il procure, dit-on, à Fisher, une place lucrative à la Nouvelle-Orléans ou dans les environs; et il fournit sans remords, une nouvelle commission de shérif à Joseph C. Oliver. Sans compter que Célestin Oliver, [illegible] premier, devient, à son tour, le constable en chef de la paroisse Saint-Jacques. Pour quiconque a pu jeter les yeux sur ce qu'on appelle la loi "contestation" de l'Etat, cette dernière dénomination en dit assez.—Que voulez-vous y faire? Son excellence aime bien quand elle aime, et son premier soin, comme aussi son premier devoir, est de récompenser la *vertu*. Certes, nous aurions mauvaise grâce à l'en blâmer.

Mais voilà, par contre, que les amis du juge Lawes et du maire Shomberg, se disent, après mûr examen de la question, — que l'acquittement de Fisher et des Oliver, à Jefferson, n'était qu'une mauvaise plaisanterie, il y va de leur honneur, comme il est leur devoir, que l'affaire entamée [illegible] ne soit pas ainsi abandonnée. Et le grand jury d'Ascension, à la session de la Cour de District de mai dernier, ayant eu, pour la première fois, à statuer sur un acte d'accusation fait en due forme, contre les mêmes inculpés, trouve, à l'unanimité, qu'il y a lieu de les poursuivre pour meurtre. Il est peut-être à propos de remarquer ici, que le grand jury dont nous parlons, se composait de douze citoyens blancs et de quatorze noirs.

Sur motion de l'avocat de district, faite en pleine cour, dûment accordée par le juge, et enregistrée par le greffier sur les minutes, un mandat d'arrêt est aussitôt lancé contre les parties incriminées: on l'exécute enfin; — et les frères Oliver, gâtés par l'impunité, sont écroués de nouveau à la prison de Donaldsonville, au moment où ils s'apprêtaient à faire une entrée triomphale à Saint-Jacques.

La nouvelle de leur arrestation se répand, et tous ceux, comme seules de gagner à nouvelle [illegible] à répondre. On n'ignore pas que les prisonniers sont bien en Cour; et dans un certain monde officiel, c'est à qui se hâtera de se faire bien voir, en s'apitoyant sur leur sort, et en se faisant, de loin ou de près, leurs champions attitrés. Ces mots, — "les Oliver [illegible]" — "on vient d'arrêter les Oliver" — circulent à [illegible], et les grands di[illegible] de la clique régnante en sont [illegible] qu'on l'appelait l'autre jour l'un de nos amis.—Qui pense aux Oliver par amour pour les Oliver?—Qui pense à ces mulâtres mutins, qui ont déjà donné tant de soucis à leurs amis [illegible]—Allons donc!—On veut les sauver pour se sauver soi-même; et l'on aura, au besoin, l'impudence de le leur dire, en propres termes.

C'est alors que l'avocat général,—un ancien soldat confédéré, nous dit-on,—mais un piètre jurisconsulte cependant, nous dit-on aussi,—s'avise de *croire officiellement*, que l'arrestation des Oliver est une infamie, et qu'il ne faut pas la tolérer un jour de plus. Il se décide donc à prendre la conduite immédiate de l'affaire. Son devoir avant tout! — Il fait ensuite signifier à notre juge du district si nous sommes bien informés, qu'il avait à agir sans retard, et pendant le cours de sa cour, sur une motion de "*nolle prosequi*," que le dit avocat général a dû préparer en deux secondes, [illegible] qui se respecte, qui connaît ses droits, et qui sait aussi ce qu'il doit au verdict d'un grand jury, a, dit-on, dû dire ce qu'il fallait dire en pareille circonstance;—car il nous a été assuré que l'envoyé de M. Belden était revenu à son maître, sans avoir rien pu obtenir.

"Ah, vous nous résistez! Ah, vous voulez jouer à l'indépendance judiciaire!—Ah, vous avez une volonté, des règles, des procédures établies &c, &c.!"—se disent en chœur, avec mille froncements de sourcils, sa majesté Warmoth et ses mignons!—Puis, sans se décourager, habitués d'ailleurs à voir tout ployer devant eux, le gouverneur et son conseiller légal,—l'un soutenant l'autre dans la voie révolutionnaire qu'ils vont suivre,—envoient à Donaldsonville, des hommes à eux, escortés d'une escouade de police métropolitaine, et, foulant à leurs pieds, sans merci ni pitié, la loi, qu'ils sont chargés d'exécuter et de faire respecter, ils obtiennent, de force, par ruse ou intimidation, l'élargissement immédiat des frères Oliver.

Un pareil acte, une pareille usurpation de pouvoir, est vraiment chose inouïe, même dans les temps où nous vivons. C'est un défi jeté à l'opinion publique. C'est le despotisme [illegible] le masque, et montrant [illegible] sa force brutale. C'est [illegible] crime, s'affirmant aux [illegible] l'impunité, promise, [illegible] voir, le rire aux lèvres, [illegible] de congé. — Les expressions nous manquent pour qualifier, comme il le faudrait, cette effronterie officielle, ce mépris pour la justice, cet étalage insolent d'une autorité mal acquise, volée—disons le mot—à un peuple malade.—Pourquoi des geôliers, pourquoi des verrous aux portes des cachots, pourquoi des juges, pourquoi des lois, puisque tout dépend aujourd'hui de la volonté, du caprice du maître!

Mettons un terme—il en est temps—à toute cette souffrance morale, à toute cette dégradation progressive qui nous rapetisse de plus en plus.—Si tout ce qui se fait autour de nous est le résultat d'un droit, basé sur le semblant même de la légalité, nous n'avons rien à dire, ou du moins nous ne dirons rien;—car, toute [illegible] avis est qu'il faut s'y soumettre, tant qu'elle reste loi. Mais prenez cette loi telle qu'elle nous a été faite, la loi même que ce gouverneur du "carpet-bag" a mutilée à sa guise, a découpée selon sa taille, et voyez, si vous y trouverez un passage, un mot, un demi-mot, autorisant l'Exécutif à s'ériger en tribunal suprême, et à juger les juges mêmes!—Que M. Belden, ce ridicule valet du pouvoir, nous fasse voir, la loi à la main, où et comment il a découvert qu'il pouvait annuler les ordres d'une Cour de justice, et ouvrir les portes d'une prison, à qui que ce soit au monde.

Or, au lieu de cette loi qui ne se trouve nulle part, qui n'existe pas, voici ce que nous découvrons, nous, et que, sans plus tarder, nous signalons au jugement et à la bonne foi du public:—lisez et prononcez.

Les "Statuts Revisés" de la Louisiane, à la page 171, section 867, contiennent ce qui suit: — nous traduisons: — "Quiconque, au moyen de la force, aura tiré en liberté, ou aidera à mettre en liberté, une personne détenue en prison sous l'accusation d'un crime capital, sur conviction du fait, sera puni d'un emprisonnement aux travaux forcés n'excédant pas sept ans."

Maintenant, que l'on nous fasse voir, par ces statuts ou par d'autres, que le gouverneur et l'avocat-général sont exemptés de la clause pénale que nous venons de lire; ou bien, que l'on nous prouve, sérieusement, que les dits Warmoth et Belden n'ont employé ni violence, ni ruse, ni intimidation, pour effectuer la mise en liberté de leurs protégés,—et nous irons jusqu'à soutenir, au besoin, qu'ils sont dignes et loyaux fonctionnaires publics;—qu'ils sont mus par les sentiments du plus haut patriotisme;—qu'ils sont les premiers à donner l'exemple du respect dû à la loi;—qu'ils n'ont jamais tenté d'interposer leur autorité à une autorité régulièrement constituée—qu'ils n'essaient, en aucune façon, de contrôler le judiciaire;—en un mot, qu'ils sont incorruptibles comme la loi même, ce roc immuable, sur lequel sont bâtis leurs pouvoirs.

Mais, en attendant, disons cependant le contraire de tout cela, puisque c'est ce contraire qui, malheureusement, se trouve être la vérité. Et disons aussi, en relevant le front comme il convient à des hommes libres, que nous ne voulons pas continuer à être bafoués de la sorte, et que nous sommes décidés, coûte que coûte, à faire valoir nos droits. Comment, quand, c'est là notre secret: nous l'annoncerons en temps et lieu, à qui de droit. Seulement, puisque la loi telle qu'il a plu au pouvoir de nous la laisser, est pour nous, franchement pour nous, en cette circonstance, c'est cette loi à la main, [illegible] que nous vous combattrons. Que les Oliver, enhardis par leur impunité, se pavanent donc à St. Jacques et ailleurs, dans la conviction ridicule que la justice humaine ne les atteindra plus en ce monde;—que M. Belden se frotte les mains et se réjouisse avec son maître du succès criminel de leur récente équipée;—nous disons, nous, aux Oliver, à Warmoth et à Belden:—"Ne vous vantez pas trop tôt;" "riront bien qui riront les derniers;" et "nous vous prévenons que nous voulons *bien rire*."

Laissez mûrir le temps et vous nous en direz des nouvelles. CY.

BULLETIN FINANCIER.

Lundi soir, 31 juillet 1871.

Il ne s'est opéré aucun changement important sur le marché monétaire proprement dit. Dans les rues, les billets de premier ordre, accompagnés d'excellentes garanties collatérales, sont cotés à 8 pour cent par an; les dito bons et les billets de commerce No 1, à courte échéance, sans garanties collatérales, à 8 à 10; les bons billets de commerce et ceux de second ordre sans garanties collatérales, à 12 à 18; les dito No 1 à longue échéance à 10 à 12; le papier hypothécaire à 9 à — le No 1 et 10 à 12 le bon et le No 2.

L'or a ouvert à 112 1/8 à 112 3/8 contre 112 à New York et fermé à 112 1/4 à 112 1/2 contre 112 1/8 à New York. Les transactions comprennent $1600, $3000 et $5000 à 112 1/8, $5000 et $4000 à 112 1/4, $2000, $4000 $5000 et $15,000 à $112 3/8, $5000 à 112 1/2.

Dans l'argent, $3000, en demi-piastres américaines ont rapporté 108 1/2. Nous cotons les demi-piastres américaines à 107 1/2 à 108 1/2; les piastres mexicaines à 2 3/4 à 3 1/4 de prime sur l'or.

Le change étranger a été ferme. Les opérations de sterling se sont élevées à 10,000 livres, dont 1000 clear à 122 1/8, 1500 connaissement à 122 1/4, 3000 à 122 3/8, 1000 clear à 122 1/2, 1000 à 122 3/4, 1000, à courte échéance, au même taux, 1200 de banque à 123 1/2, 300 de banque, à vue, à 124.—Nous cotons le sterling à 122 1/4 le bon connaissement à connaissement No 1 et clear et — à 123 1/2 le change de banque.

Le change américain a été calme. Les banques ont tiré sur New York, à vue, pour remises, à 3/8 de prime. On a vendu $5000, $10,000, $10,000 et $25,000, en change de commerce, sur New York, à vue, $7000 et $9000 de banquiers, à 1/4 de prime, $10,000 et $15,000 de banque à 9/32.

Il ne s'est rien fait d'important dans les checks en or. Quelques-unes des banques ont tiré des traites insignifiantes au pair.

Aucune vente d'actions n'a été annoncée. Celles de la compagnie de levées de la Louisiane semblent s'être améliorées: on en a offert $11, mais il n'y a pas de vendeurs à ce prix.

Ni les bonds ni les mandats n'ont trouvé d'acheteurs.

Les billets de la ville sont nominaux.

BULLETIN COMMERCIAL.

BUREAU DE L'ABEILLE.
Lundi, 31 juillet 1871.

Coton—Les ventes, aujourd'hui ont embrassé 1300 balles, prises à des prix plus faciles, mais qui n'ont demandé qu'une légère modification de la cote de l'ordinary.

Nous reproduisons aussi les chiffres de l'Exchange, lesquels regardent les listes courantes de ses types, tandis que nos chiffres à nous regardent les listes de moyenne, les hauts chiffres pour le strict.

	Listes en moyenne	Chiffres de l'Exchange
Inférieur	— à —	—
Low ordinary	13 — à 13¼	—
Ordinary	14¼ à —	14½
Good ordinary	16 — à 16¼	16—
Low middling	17¼ à 17½	17½
Middling	— à —	—
Strict Middling	— à —	—
Good middling	— à —	—

Les avis d'ouverture de New York—lesquels ayant rapporté une baisse de ⅛c sur le marché en question—notre place a été sans animation et baissant à [illegible] et bien que subséquemment les acheteurs se soient avancés avec plus d'entrain toujours est-il que les prix ont continué à être faibles, et que dans quelques cas les facteurs ont été forcés de faire de plus amples concessions. Le low ordinary s'est vendu à 16 à 16¼ c, un style entre le good ordinary et le low middling s'est écoulé à 16¾, et le low middling à 17¼. L'Exchange rapporte: "Bonne demande."

ETAT DU COTON.

Stock en mains le 1 sept. 1870, bal		20696
Arriv. dep. le dern. état	1142	
Arrivé précédemment	1505140	
Emballage &c	18553	1529695
		1544581
Expédié aujourd'hui	6900	
Expédié précédemment	1508428	1591670
Brûlé	669	
Stock en mains et à bord		40691

Recettes, proprement dites, depuis samedi soir, 1142 bal contre 297 dim. et lundi et 24 juillet l'an dernier, faisant un total, depuis vendredi dernier de 1787 balles contre 1526 balles durant le même laps de temps la semaine dernière et 476 l'an dernier et depuis le 31 août 1,482151 balles contre 1131606 l'an dernier.

Sucre—Il n'y a pas de mouvement au-delà du placement et du détail. Le commun est coté à 9¼ à 9¾ c, fair à 10¼ à 10¾ c, fully fair 11⅛ à 11 c et jaune clarifié 12 c la livre. Reçu ce matin 2 boucauts.

Mélasse—25 barils de recuite se sont vendus à des conditions privées, 31 do à 40 c et 10 de claire à 30 cts. la recuite sur plantation 30 à 40 c recuite des raffineries [illegible]

Farine—[illegible] marché [illegible] un calme [illegible] aujourd'hui [illegible] pour l'exportation [illegible] ventes se sont [illegible] 1000 barils [illegible] 300 de [illegible] à $7 37½ [illegible] de choix à $8 25 le baril.

Maïs—Stock faible et demande inactive à peu près aux prix antérieurs. Ventes aujourd'hui de 4000 sacs dont 800 de blanc à 71 c, 400 et 200 à 73 c, 1000 de blanc mélangé [illegible] 800 de jaune mélangé à 71 c le boisseau.

Avoine—La demande est bonne, mais les prix continuent bas. Ventes de 3700 sacs, savoir: 181 de vieux de choix à 67 c, 400 do [illegible] à 68 c, [illegible] le boisseau.

Son—Calme et sans changements. Vente de 400 sacs nouveaux à $1 et 200 de vieux [illegible].

Foin—Continue à être rare et ferme. Il n'en a pas au débarcadère. Vente de 183 balles de foin nouveau de choix de l'Ouest à $ le tonneau.

Porc—Calme et plat. Le mess coté en hiver est coté nominalement à $15 25 à 15 50 le baril. Le détail [illegible].

Bacon—Pas de mouvement aujourd'hui. Les détenteurs demandent 7¼ à 7¾ c pour les épaules, 9¼ à 9¾ c [illegible] clear ribbed [illegible] 10 c [illegible].

Saindoux—Stagnant. Le saindoux en tierçons est tenu à 10¼ c. en barillets 11¼ à 11¾ c.

Viande salée à sec—Les épaules sont cotées à 6¾ à 6⅞ c la livre.

Breakfast bacon—L'article est coté à 10 à 10¼ c la livre.

Comestibles—Les pommes de terre de l'Ohio se vendent sur la Levée à $2 50 à $4 50 bl, celles de St Louis $2 à $2 50, les oignons $3 50 à $4 le baril, les pommes $2 à $3 50 le baril, les choux valent $18 20 le cent.

Volailles—Les poules se vendent sur la levée $7 à $7 50 la douzaine pour les grosses, les jeunes $3 — à $4 —, et les dindes $15 à — la douzaine.

Œufs—Se vendent à 10 à 20 cents la douzaine.

Whisky—300 barils whisky de choix rectifié de Cincinnati à des conditions privées. L'article est coté à $1 05 le gallon; Cincinnati 93 à 95 c.

Farine de maïs—160 barils de farine achetés au four vendus sur la levée à $3 75 le baril. Le marché est ferme.

Marché aux Bestiaux.

Nouvelle-Orléans, 1er août 1871.

Arrive, hier—415 bœufs du Texas, 24 veaux et veaux d'un an.

Vendu—611 bœufs du Texas, 24 veaux et veaux d'un an, 30 moutons.

Stock en vente—[illegible] bœufs du Texas, [illegible] veaux et veaux d'un an, 52 cochons, [illegible] moutons, [illegible] vaches à lait.

Bœufs du Texas, nourris au maïs, 1re qualité, par livre nette	12 à	14
Bœufs du Texas, choix, par tête	45 00 à	55 00
Bœufs du Texas, 1e qlt, par tête	30 00 à	40 00
Bœufs du Texas, 2e qlt, par tête	20 00 à	24 00
Bœufs du Texas, 3e qlt, par tête	[illegible]	14 00
Cochons, par livre	[illegible]	[illegible]
Cochons (stock) par tête	[illegible]	[illegible]
Moutons, 1re qlt, par tête	[illegible]	[illegible]
Moutons, 2de qlt, par tête	[illegible]	[illegible]
Moutons, 3me qlt, par tête	[illegible]	[illegible]
Vaches à lait, de choix, par tête	[illegible]	[illegible]
Vaches à lait, 1re qlt, par tête	[illegible]	[illegible]
Vaches à lait, [illegible]	[illegible]	[illegible]
Veaux de lait par tête	[illegible]	[illegible]
Veaux d'un an par tête	[illegible]	[illegible]
Chèvres, par tête	[illegible]	[illegible]

Pension particulière.—Une pension de première classe, dans une famille particulière, est offerte rue Colysée No 3, entre les rues Melpomène et Terpsichore, Premier District. Les appartements sont très proprement meublés et la situation de la maison, à la tête de la place Colysée, entre les rues du Camp et Prytanée, est magnifique. Pour plus amples renseignements, on peut s'adresser à quelques uns de nos plus honorables citoyens dont une annonce insérée plus loin mentionne les noms.

Nouveau magasin de cigares.—Gonzalès frères, grands importateurs de cigares de la Havane, ont établi un débit de cigares au détail, au coin des rues Bourbon et Canal. On y trouvera en tout temps des cigares de choix, provenant des premières fabriques de la Havane. On sait que MM. Gonzalès reçoivent directement de cette dernière ville les produits qu'ils offrent aux acheteurs de la Nouvelle-Orléans. Leurs prix ont toujours été modérés. Voir aux annonces.

Citrons, noix de coco, etc.—La grande maison de fruits Jas. Macheca & Co., 120, rue Decatur, reçoit en ce moment une grande quantité de citrons de Menton, premier choix, de citrons de Malte et de Messine, de noix de coco, et de grains de mil. MM. Macheca & Co. reçoivent également, par tous les steamers de l'Ouest, de fortes consignations de pommes. Leurs prix sont invariablement modérés. Voir aux annonces.

Banque Nationale de l'Union, de la Nlle-Orléans.—Nouvelle-Orléans, 21 juillet 1871. [illegible]
Par ordre des Directeurs,
JAS. CHALARON, Caissier.

Compagnie d'Assurance "Germania." [illegible]
EMILE MAIER, Secrétaire.

Bureau du Jockey Club de la Louisiane, Nouvelle-Orléans, 22 juillet 1871.—Les membres de ce Club sont informés que sur présentation, à ce Bureau, des reçus [illegible] ils recevront un certificat d'actions du Club.
H. B. FOLEY, Secrétaire.

Bureau de la Compagnie du Chemin de Fer de la Nlle-Orléans et de Carrollton. [illegible]
P. McBRIDE, Secrétaire.

Compagnie d'Assurance des Animaux de la Nouvelle-Orléans, rue Carondelet. [illegible]

Banque Nationale de l'Etat.
Nlle-Orléans, 10 juin 1871.

Une assemblée des actionnaires de la Banque Nationale de l'Etat, à la Nlle-Orléans, aura lieu au local de la banque, le LUNDI 19 juin 1871, et continuera tous les jours, pendant soixante jours, à l'effet de voter sur un amendement aux articles d'association—amendement qui porte le nombre des Directeurs à douze au lieu de neuf.
CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.

Banque Métropolitaine de Prêts, Epargnes et Garanties,

114 .... St-CHARLES 114

Cette banque fait des avances libérales, sur toute espèce de garanties collatérales, pour trente ou soixante jours. [illegible]

GEO. H. BRAUGHN, Président.
B. L. BROWN, Caissier.

DIRECTEURS:
Geo. M. Braughn, A. Hero, Jr.,
J. Hassinger, Dr. J. Wens,
W. H. Pemberton, Dr. W. H. Hire,
L. S. Delessine, Dr. O. Anfoux,
Thos. Isabelle.

TEUTONIA
Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans.

Le Bureau provisoire est au No. 111 de la rue Gravier, près Camp.

Assure contre les risques d'Incendie, de Rivières et de Mer, aux taux les plus bas.

Capital $1,000,000
Souscrit 700,000

A. EIMER BADER, Président.
CH. ENGSTFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Directeurs: A. Eimer Bader, M. Frank, W. B. Schmidt, W. Davis, Louis Schneider, Th. Lilienthal, [illegible], Frank Roder, F. Rickert, [illegible], Ch. Engstfeld, C. H. Miller, Jacob Hassinger, H. Pohlmann, G. L. L. Mayer, X. Weissenbach, [illegible], V. A. [illegible], Louis Schwartz, [illegible], H. R. Gogreve, E. F. Del Bondio.

Banque de la Nouvelle-Orléans. Nlle-Orléans, 2 juin 1871.

Conformément aux réquisitions de la loi du Congrès, intitulée "Acte pour pourvoir à une monnaie nationale [illegible]"
N. AUGUSTIN, Caissier.

Département du Trésor, Bureau du Contrôleur de Currency. Washington, 27 mai 1871. [illegible]
HILAND HULBURD, Contrôleur de Currency.

[illegible] NEW ORLEANS NATIONAL BANKING ASSOCIATION [illegible] Caissier.

FONDERIE DE LEEDS.
(ETABLIE EN 1825.)
Au coin des rues Delord et Foucher.

Nous annonçons à nos amis et au public que nous sommes prêts, comme par le passé, à faire des MACHINES A VAPEUR, des Chaudières, des Moulins à sucre, des Chaudières à sucre, des Machines à dessécher, des Moulins à scie, des Presses à coton, des Vis de Newell, des Roues à fourneaux, des Grilles; à exécuter tous les genres de travaux d'habitations, de bateaux à vapeur et toute espèce de Machines pour le Sud.
LEEDS & CO.

CHAS. T. HOWARD .... Président

Loterie de Numéros Simples.

25,000 NUMEROS SEULEMENT.

GROS LOT ------ $50,000

CLASSE L.

Tirage le SAMEDI, 19 août 1871, à la Nlle-Orléans.
HOWARD SIMMONS & Co. .... Contracteurs

PLAN

[illegible]

Billets entiers: $10—coupons en proportion. Lots payables en plein, sans déduction. Les ordres doivent être adressés à CHAS. T. HOWARD, Président, Lock Box 692, Bureau de Poste de la Nlle-Orléans. Envoyez [illegible] mandat sur la Poste ou enregistrez votre lettre.

Chantier de bois, de Brown.

Bois de planches et de plafond, tout taillé Chêne blanc, Frêne, Peuplier, Noyer, Cèdre, Cypre et Pin jaune.

Une attention particulière est donnée au sciage d'Essieux de charrette, de [illegible] de roues, de Timons, et de toute espèce de [illegible] circulaire et autres.

Bois, Planches et Madriers pour navires, steamboats, charronnage, menuiserie et charpentage, à vendre par JOS. A. BROWN.
Encoignure des rues Bienville et Peters, [illegible] de la Douane.

SUCRES-MELASSES.

Sucres raffinés—Sucre en pains, coupés, écrasés et moulus et Sucre en poudre. A. THOMSON & CO. No [illegible] de la rue Tchoupitoulas.

Sirop—"Golden Syrup" de qualité supérieure, provenant de la Raffinerie Crescent City, Nlle-Orléans, Louisiane et Cheapside. A. THOMSON & CO. No [illegible] de la rue Tchoupitoulas.

Sucres clarifiés—Blancs et jaunes, de différentes qualités. A. THOMSON & CO. No [illegible] de la rue Tchoupitoulas.

Sucres de la Louisiane—Différentes qualités [illegible]. A. THOMSON & CO.

Sucres de Cuba—En caisses et en boucauts. A. THOMSON & CO.

GEO. MERZ,
BRASSERIE DU VIEUX CANAL,
Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

Par suite de la demande toujours croissante de sa BIERE et de son ALE, j'ai placé, pour les acheteurs et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, [illegible] des bureaux de MM. C. E. Girardey [illegible].

Bureaux de la Succursale en Louisiane
DE LA COMPAGNIE
MOUND CITY
D'Assurance Mutuelle de la Vie,
A ST-LOUIS, MISSOURI.

Officiers:
JAMES B. EADS, Président.
M. BRITTON, Vice-Président.
W. LOMAX, Secrétaire.
G. M. HATTON, Agent général.

SUCCURSALE DE LA LOUISIANE, Agence, No 33 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.

OFFICIERS:
H. HATCH, Président.
T. MERRICK, Vice-Président.
R. SIMMES, sec. et Agent d'Etat

MEDECINS SURVEILLANT:
J. M. FOLWELL, M. D. J. S. RITCHIE, M. D.

DIRECTEURS:
E. T. Merrick, C. H. Mouton,
James Jackson, Robert Mare,
J. A. Mills, Thos. Fitzwilliam,
F. A. Hatch, Octave Voorhies,
R. B. Simmes.

Cette Compagnie émet toute espèce de polices d'Assurance de la vie.

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

ONZIEME ETAT ANNUEL, 1870.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes dans l'année expirée le 31 décembre 1870			
Pour risques de feu	$227,654 85		
Pour risques de mer	54,367 19		
Pour risques de rivières	25,650 05		
Total des primes		$307,901 57	
En moins: primes non expirées le 31 déc. 1870	$ 96,305 09		
Primes remboursées	4,372 89	100,177 98	
Montant net des primes		$207,723 63	
En moins: Réassurances	$ 9,264 37		
Pertes par incendie	74,107 86		
Pertes sur mer	13,175 [illegible]		
Pertes sur les rivières	19,378 67		
	$116,009		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

COMME SUIT: [illegible]

ACTIF: [illegible]

PASSIF: [illegible]

[illegible] Le Dr J. C. AYER & Co., Praticiens et Chimistes, à Lowell, Mass.

A VENDRE PAR TOUS LES PHARMACIENS.
11 avril.

LOUISVILLE SOUTHERN SUGAR MILLS.
(Moulins à Cannes à Sucre, du Sud, à Louisville.)

Ces moulins, si bien connus, sont vendus depuis quatre ans [illegible]

Nouvelle-Orléans, 21 juin 1871.
A M. W. L. Cushing.
Cher monsieur—J'ai acheté de vous, depuis quatre ans, [illegible]
A. A. MOUTON.

Le certificat suivant est d'un des meilleurs sucriers du pays [illegible]
F. X. BEAUVAIS.

J'ai monté un de vos moulins [illegible]
S. J. DAVENPORT, Ingénieur.

[illegible] PHIL. SWIRE.

1 Novembre 1870. [illegible]

W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles.

EAGLE SUGAR MILLS. (Moulins Eagle à cannes à sucre.) [illegible] W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles.

GRANDS MOULINS A CANNES A SUCRE DE STEDMAN. [illegible] W. L. CUSHING.

CHAUDIERES A SUCRE EN FER, DU TENNESSEE. Il nous en arrive, en ce moment, un grand assortiment. [illegible] W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles.

EVAPORATEURS DU SUD, DE SCANTLIN. Le nouvel évaporateur du Sud [illegible] W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles.

NOYES' EAGLE HORSE POWERS. Les planteurs qui désirent avoir une bonne machine de ce genre [illegible] W. L. CUSHING, Seul agent au Sud, Au No 61 de la rue St-Charles.

PRESSES INGERSOLL, & EAGLE, A COTON. Le stock actuel des presses Ingersoll à coton [illegible] W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles.

PRESSE A COTON, TOURNANTE, DE BROOKS.
GRANDE REDUCTION DE PRIX.
Dépôt au No 61 de la rue St Charles, Nlle-Orléans.
W. L. CUSHING, Seul agent.

La grande demande des presses Brooks à coton [illegible] Voici un certificat de facteurs de coton et de négociants respectables de cette ville: [illegible]

MOSES GREENWOOD & SON, WARREN, CRAWFORD & CO., C. L. WALMSLEY & CO., IRBY, McDANIEL & CO., FRANCKE & DANNEEL, CAMPBELL & STRONG, CLAPP BROS. & CO., R. F. COLMAN & CO., R. L. WALKER, VIOLETT, BLACK & CO., BLOCK BROTHERS, WRIGHT, ALLEN & CO.
Nouvelle-Orléans, 1er novembre 1870.

A la dernière Foire d'Etat du Texas, la Presse de Brooks a remporté le premier prix. [illegible]

MOULINS EAGLE A COTON. —Perfectionnés.— [illegible]

[illegible] W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles.

MOULINS A GRU, DE STRAUB. [illegible] W. L. CUSHING.

Dépôt de Machines du Sud,
—DE—
LANE & BODLEY.

L'Agence pour la vente, au Sud, des célèbres moulins à scie et machines de Lane & Bodley, de Cincinnati, est au No 61 de la rue St-Charles, Nouvelle-Orléans, sous la direction de W. L. CUSHING, [illegible] aux prix des manufactures. Ces machines coûtent beaucoup moins que les autres. [illegible]
W. L. CUSHING, Au No 61 de la rue St-Charles, Nouvelle-Orléans.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible] CANAL. DIX-[illegible] ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires: [illegible]

DIRECTEURS: P. Fourchy, L. F. Générès, D. A. Chaffraix, [illegible]

Bureau de la Compagnie Sun d'Assurance Mutuelle
DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
Au No 62 de la rue du Camp.
Nlle-Orléans, [illegible] janvier 1871.

QUINZIEME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1870: [illegible]

THOMAS SLOO, Président. [illegible]

DIRECTEURS: John G. Gaines, B. Rhodes, I. N. Marks, J. Weis, W. A. [illegible], Hugh Wilson, [illegible], Henry Renshaw, W. B. Seymour, B. F. Venables, Michael Flower, [illegible].

VINGT-[illegible] ETAT ANNUEL

Compagnie Crescent d'Assurance Mutuelle.

Nlle-Orléans, 18 mai 1871.

Les Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, le 30 avril 1871: [illegible]

THOS. A. ADAMS, Président. HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

DIRECTEURS: C. T. Buddecke, Saml. H. Newman, John Phelps, S. H. Kennedy, [illegible], Victor Meyer, Jos. Bowling, [illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

[illegible]
C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

[illegible] Etat Annuel.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant [illegible]

CHAS. BRIGGS, Président. J. P. ROUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans. [illegible]
T. CHAS. CUVELLIER, Notaire Public.

[illegible] CHAS. BRIGGS, Président, [illegible], Vice-Président, J. P. ROUX, Secrétaire.

"BRILLIANT" DE BUCK.

Le seul bon fourneau qui ait [illegible]

PLUS DE 500,000 [illegible]

PREMIER PRIX, en 1869, à la Foire de St-Louis;
PREMIER PRIX, en 1867, à la Foire de St-Louis;
MEDAILLE EN OR, en 1869, à la Foire de l'Etat de la Louisiane;
PREMIER PRIX, [illegible], à la Foire de St-Louis [illegible]

48 ....RUE DU CAMP.... 48
Et achetez un "BRILLIANT."
[illegible]

GUANO PELICAN.

La COMPAGNIE PERUVIAN [illegible]

Fonderie et Fabrique de Bouilloires D'ARMSTRONG,

[illegible]

MANUFACTURE DE CIGARES
—DE—
J. Ballester,

[illegible]

AGENT. AGENT.

$50,000 à prêter.

ASSOCIATION DE PRETS ET DE GARANTIES [illegible]

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

[illegible]
C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Gerard Cantz & Co vs H. D. Chandler.
Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans [illegible]
C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

FRANCOIS J. ROBERT vs ELIZABETH DUCKETTS, veuve de J. B. FERRARI, et al.
Septième Cour de District pour la paroisse d'Orléans [illegible]
C. S. SAUVINET, Shérif de la paroisse d'Orléans.

[illegible] vs ASSOCIATION MISSIONNAIRE AMERICAINE.
Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans [illegible]
C. S. SAUVINET, Shérif de la paroisse d'Orléans.

JEROME RIVIERE vs A. BOWER.
Quatrième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans [illegible]
C. S. SAUVINET, Shérif de la paroisse d'Orléans.

Compagnie d'Assurance "HOPE" de la Nouvelle-Orléans.

BUREAU No. 21 RUE DU CAMP.

QUATORZIEME TABLEAU ANNUEL.

Conformément à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires: [illegible]

DIRECTEURS:
J. I. Adams, J. C. Denis, W. A. Gordon,
T. N. Blake, F. B. Bernard, P. Maloche,
F. A. Ducros, M. L. Navra, Ed. Feychaud.

VENTES A L'ENCAN.

PAR VINCENT & CO.

[illegible]

PAR EUGENE TOURNE.

Groceries. Groceries.

Par EUGENE TOURNE, Encanteur—MERCREDI, 2 août 1871, [illegible]

PAR PLACIDE J. SPEAR.

SUCCESSION DE JOHN A. MEYER.

Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans.

CAFE, LIQUEURS, ETC.

Par PLACIDE J. SPEAR, Encanteur [illegible]

Planches. Planches.

Par PLACIDE J. SPEAR, Encanteur [illegible]

CHARTE
De la Compagnie "Crescent Express and Transfer Co."

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

ARTICLE I. [illegible]
ARTICLE II. [illegible]
ARTICLE III. [illegible]
ARTICLE IV. [illegible]
ARTICLE V. [illegible]
ARTICLE VI. [illegible]
ARTICLE VII. [illegible]
ARTICLE VIII. [illegible]
ARTICLE IX. [illegible]
ARTICLE X. [illegible]
ARTICLE XI. [illegible]
ARTICLE XII. [illegible]

[illegible] vs J. M. BAILEY & CO.
[illegible]
C. S. SAUVINET, Shérif de la paroisse d'Orléans.

Une assemblée des actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer de la Nlle-Orléans et du Nord-Est [illegible]
G. INGRAM, Secrétaire.

VENTES A L'ENCAN.

PAR HOFFMAN MARKS & CO.

[illegible]

PAR M. BARNETT.

[illegible]

PAR C. VALETON.

C. VALETON, ENCANTEUR.

[illegible]

PAR H. M. MONTGOMERY.

[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE,
VILLE DE LA NLLE-ORLEANS

[illegible]

ARTICLE PREMIER. [illegible]
ARTICLE DEUXIEME. [illegible]
ARTICLE TROISIEME. [illegible]
ARTICLE QUATRIEME. [illegible]
ARTICLE CINQUIEME. [illegible]
ARTICLE SIXIEME. [illegible]
ARTICLE SEPTIEME. [illegible]
ARTICLE HUITIEME. [illegible]
ARTICLE NEUVIEME. [illegible]
ARTICLE DIXIEME. [illegible]

[illegible]

AVIS.—[illegible]

Liste des Lettres Françaises, Italiennes et Espagnoles restant au bureau de la Poste, le 29 juillet 1871.

[illegible]